

GE_GERICHTE ACPR/75/2018 vom 3. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_75_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/75/2018 du 3 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/75/2018 del 3 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Faute de preuve de notification (art. 85 al. 2 CPP), le délai légal de 10 jours (art. 396 al. 1 CPP) sera considéré comme observé.

E. 1.2

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Ont qualité de partie, le prévenu, la partie plaignante et le Ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (art. 104 al. 1 CPP). L'intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision doit par ailleurs être actuel et pratique (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299). L'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas (ATF 127 III 41 consid. 2b p. 42; 120 Ia 165 consid. 1a p. 166; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53, 488 consid. 1a p. 490 et les arrêts cités). De manière générale, un droit de recours contre une décision d'admission de la qualité de partie plaignante à la procédure pénale n'est ainsi reconnu aux autres parties que pour autant qu'elles puissent se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à son exclusion (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, note 12c ad art. 118). De simples inconvénients de fait résultant de la participation de la partie plaignante à la procédure, par exemple l'allongement de la procédure et l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent à cet égard pas. Un intérêt juridiquement protégé peut en revanche être admis si, par exemple, le statut de partie plaignante permet l'exploitation indue de secrets d'affaires ou si la qualité de partie plaignante est revendiquée par un État étranger (cf. ACPR/369/2016 du 16 juin 2016). Dans sa pratique, la Chambre de céans a fréquemment admis sans développement la qualité pour recourir du prévenu. Dans deux arrêts cependant, elle a abordé cette problématique, faisant savoir qu'elle n'entendait pas adhérer à la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral, inspirée de celle du Tribunal fédéral fondée sur la notion de préjudice irréparable et niant la qualité pour recourir au prévenu contre l'admission d'une partie plaignante, hormis les cas où celle-ci était un État (ACPR/369/2016 du 16 juin 2016 et ACPR/637/2015 du 25 novembre 2015). La qualité pour recourir du prévenu devait en effet être analysée en vertu du CPP et non de la LTF, de sorte que le prévenu devait disposer d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision d'admission de la qualité de partie plaignante, sans qu'il soit besoin que celle-ci lui cause un préjudice irréparable. Dans le premier arrêt, la problématique a

- 12/19 - P/19477/2013 été écartée, le recourant n'étant finalement pas prévenu, et, dans le second, l'intérêt juridiquement protégé du prévenu a été admis, la situation de celui-ci étant

péjorée par la présence des accusateurs privés autorisés à faire valoir leurs droits procéduraux, à prendre des conclusions, civiles et pénales, contre lui et à faire appel d'un éventuel acquittement. Enfin, dans l'ACPR/355/2016 du 13 juin 2016, la Chambre de céans a également admis l'intérêt juridiquement protégé du prévenu à s'opposer à l'admission de deux parties plaignantes, sa situation étant péjorée par leur présence dès lors qu'elles étaient autorisées à faire valoir leurs droits procéduraux et à prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre lui. Par ailleurs, son intérêt à recourir restait actuel quand bien même les parties plaignantes contestées avaient eu accès au dossier de la procédure, dès lors qu'elles avaient dû le restituer et que l'intérêt du recourant à ce que leur qualité de partie plaignante soit déniée dépassait le seul accès au dossier. Ces considérations ne dispensent toutefois pas l'autorité d'examiner, au cas par cas, si le prévenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision d'admission de la partie plaignante, qui ne saurait être admis de façon automatique. La Chambre de céans a récemment laissée ouverte la question de savoir si les prévenus disposaient d'un intérêt juridiquement protégé actuel et pratique à contester la qualité de partie plaignante en cas d'infractions poursuivies d'office dans un cas où ils n'avaient pas expliqué de quelle manière, concrètement, la participation des intimés serait de nature à influencer le sort de la cause (ACPR/817/2017 du 28 novembre 2017).

E. 1.3

En l'espèce, le caractère actuel de l'intérêt juridiquement protégé du recourant semble faire défaut. Les intimées ont déposé plainte pénale contre lui en décembre 2015 et ont, dès janvier 2016, participé à la procédure, recevant et envoyant depuis lors des documents aux différents intervenants à la procédure. Or, le recourant ne s'est formellement déterminé sur leur qualité de partie que le 5 mai 2017 et sur requête du Ministère public, soit plus d'une année plus tard durant laquelle il n'a pas sollicité que l'accès à des documents potentiellement confidentiels leur soit refusé, faisant ainsi échec à l'invocation d'un intérêt juridiquement protégé à cet égard. De plus, les infractions pour lesquelles le recourant a été mis en prévention se poursuivent d'office, ce qui vient atténuer le rôle de la partie plaignante. Enfin, le refus d'admission de partie plaignante ne permettrait pas d'éviter une procédure longue et coûteuse, au vu de l'admission de E_____ en cette même qualité, non remise en cause par le recourant, laquelle soutient déjà l'accusation. Par ailleurs, le recourant n'explique pas, concrètement, comment la participation active des deux sociétés intimées serait de nature à influencer le sort de la cause.

- 13/19 - P/19477/2013 Dès lors, l'on peine à discerner l'intérêt juridiquement protégé, actuel et pratique, dont il pourrait se prévaloir. Cela étant, la question de la recevabilité du recours peut demeurer ouverte, celui-ci devant être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 2

Le recourant critique la décision entreprise en ce qu'elle a admis la compétence des autorités pénales suisses, sans se prononcer sur ses griefs présentés dans ses courriers des 5 mai et 14 juillet 2017.

E. 2.1

Selon l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Conformément à cette disposition, la Suisse revendique la compétence de ses tribunaux en cas d'infraction commise sur son territoire (ATF 108 IV 145 consid. 2 p. 146; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 5.1). Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat

s'est produit (art. 8 al. 1 CP). Selon la jurisprudence, la nécessité de prévenir les conflits de compétence négatifs dans les rapports internationaux justifie d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (ATF 141 IV 205 consid. 5.2 p. 210 et les références citées; ATF 133 IV 171 consid. 6.3 p. 177; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.3.1).

E. 2.2

S'agissant de l'escroquerie (art. 146 CP), les différents lieux de rattachement territorial peuvent être le lieu de l'acte ou les lieux de survenance des différents résultats, soit le lieu de survenance de l'erreur, le lieu de survenance de l'acte de disposition préjudiciable, le lieu de survenance du dommage ou encore celui de survenance de l'enrichissement (A. DYENS, Territorialité et ubiquité en droit pénal international suisse, Bâle 2014, p. 282 et ss.). Pour ce qui est du lieu de survenance de l'erreur, celle-ci se localise où la dupe est amenée à se forger une représentation erronée de la situation de fait (A. DYENS, op. cit., p. 282). Quant au lieu de survenance du dommage, il a été jugé suffisant pour fonder la compétence des autorités suisses le fait que l'argent obtenu à l'étranger par le biais d'une escroquerie soit crédité sur un compte ouvert dans un établissement bancaire suisse (ATF 133 IV 171 consid. 6.3 p. 177; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.3.1) ou le fait qu'un compte ouvert en Suisse appartenant à une société ayant son siège en Suisse ne soit pas, à la suite d'un abus de confiance, crédité des actifs convenus (ATF 124 IV 241 consid. 4c et d p. 244 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 6.3.1).

E. 2.3

En matière d'usage de faux (art. 251 ch. 1 al. 3 CP), le lieu de survenance du résultat se définit comme le lieu où le faux parvient dans la sphère d'influence de la

- 14/19 - P/19477/2013 personne visée, soit le lieu où le destinataire reçoit le faux et acquiert la faculté d'en prendre connaissance. Est visé ainsi le faux expédié par courrier électronique depuis l'étranger à un destinataire suisse (A. DYENS, op. cit., p. 315-316).

E. 2.4

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références).

E. 2.5

En l'espèce et à ce stade de la procédure, de nombreuses pièces ont été produites lesquelles font apparaître le rôle des succursales suisses des intimées comme suffisamment important pour fonder un résultat en Suisse et ainsi reconnaître une compétence aux autorités de répression suisses. En effet, les Good Status Reports et les Tank Receipts, de même que les

Holding Certificates, adressés en Suisse à teneur des contrats CMA et d'entreposage, fondaient vraisemblablement la base des autorisations de relâche des produits _____, lesquelles étaient, la plupart du temps, émises par les employés des succursales genevoises. Il s'ensuit que le lieu de survenance de l'erreur de la dupe était en Suisse, là où les employés de la succursale ont autorisé la relâche de la marchandise sur la base de certificats prétendument faussés. Le fait que ces derniers aient été transmis en Suisse afin de pouvoir continuer à vider les cuves appartenant aux intimées suffit à admettre la compétence répressive des autorités suisses. Par ailleurs, les contrats d'entreposage et le contrat de vente prévoyaient une adresse de correspondance à Genève et le fuseau horaire de cette ville était déterminant pour la relâche des produits _____. Enfin, le lieu de survenance du dommage est également en Suisse, là où le produit de la vente aurait dû être crédité, sur un compte ouvert auprès de G_____ à Genève, fondant ainsi un autre lieu de rattachement territorial. En tout état de cause, la compétence des autorités suisses ne saurait être niée uniquement en lien avec la plainte des intimées alors qu'elle est admise pour celle de E_____, laquelle porte sur le même complexe de fait et sur les mêmes infractions.

- 15/19 - P/19477/2013 Vu ce qui précède, dans la mesure où le recourant a eu l'occasion de s'exprimer et que ses griefs ont été traités par la Chambre de céans qui dispose d'un plein pouvoir de cognition en fait, en droit et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP), force est d'admettre que l'éventuelle violation du droit d'être entendu dont il se plaint a été réparée. Dans ces circonstances, le grief sus-évoqué sera donc rejeté et il sera statué sur le fond.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir admis la qualité de partie plaignante des intimées.

E. 3.1

Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Au sens de l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Cela suppose que l'intéressé soit titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction, ce qui est le cas du propriétaire ou de l'ayant droit dans le cadre d'une infraction contre le patrimoine (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014, n. 22 ad art. 115; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 115). Le Tribunal fédéral a précisé que seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé. Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., Bâle 2011, n. 8 ad art. 115). La partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 du 30 janvier 2012 consid. 2.1; ACPR/198/2014 du 9 avril 2014). Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction en cause peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de

lésé. Le fait que le bien juridique individuel soit protégé pénalement n'est pas non plus décisif, il faut que ce soit l'infraction qui fait l'objet de la procédure à laquelle le lésé entend participer qui tende à sa protection (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 9 ad art. 115). Le critère sus-évoqué de la titularité du bien juridique attaqué a pour corollaire que l'existence ou non d'un préjudice civil (par exemple sous la forme d'un dommage patrimonial) est dénuée de

- 16/19 - P/19477/2013 pertinence, sous l'angle de l'art. 115 al. 1 CPP, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne revêt la qualité de lésé.

E. 3.2

Réprimée à l'art. 146 CP, l'escroquerie est incorporée dans le Titre deuxième du Code pénal, soit dans les infractions contre le patrimoine. À ce titre, cette disposition vise à protéger, en tant que bien juridique, le patrimoine d'autrui, soit les intérêts pécuniaires du lésé (ATF 129 IV 230 consid. 2.1.1).

E. 3.3

Sous le titre marginal de faux dans les titres, l'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. et les références citées). Le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels, en particulier lorsqu'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 p. 159; 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s. et les références citées). Tel est le cas lorsque le faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine, la personne dont le patrimoine est menacé ou atteint ayant alors la qualité de lésé (ATF 119 Ia 342 consid. 2b p. 346 s.; arrêts du Tribunal fédéral 6B_991/2016 du 3 novembre 2017 consid. 1.2; 6B_96/2017 du 16 octobre 2017 consid. 2; 6B_1315/2015 du 9 août 2016 consid. 1.2.2).

E. 3.4

En droit suisse, une succursale est une partie d'une entreprise principale qui dispose durablement de ses propres installations où elle exerce une activité analogue à celle de l'entreprise principale et qui jouit d'une certaine indépendance financière et commerciale (ATF 117 II 85 consid. 3 p. 87). Une succursale n'a pas la personnalité juridique et n'a pas la capacité d'ester en justice, ni celle d'être poursuivie, ce qui n'exclut toutefois pas la possibilité pour la succursale d'ester en justice au nom de la société en vertu d'un pouvoir de représentation spécial (ATF 120 III 11 consid. 1a p. 13; arrêt 4A_473/2011 du 22 décembre 2011; arrêt 4P.146/2005 du 10 octobre 2005 consid. 5.2.2; arrêt 4C.270/2003 du 28 novembre 2003 consid. 1.1). Cette définition vaut aussi bien pour les succursales suisses d'entreprises suisses que pour celles d'entreprises étrangères (B. DUTOIT, Droit international privé suisse : commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, Bâle 2005, n. 4 ad art. 160 LDIP).

E. 3.5

En l'espèce, c'est à juste titre que le Ministère public a reconnu la qualité de partie plaignante aux intimées et non à leurs succursales, qui ne peuvent être considérées lésées, faute de personnalité juridique, au vu de la jurisprudence susmentionnée. En leur qualité de propriétaires de la marchandise que s'est prétendument appropriée le recourant – les infractions de faux dans les titres et d'escroquerie ayant été rendues suffisamment

vraisemblables à ce stade de la procédure – C _____ BV et B _____ LTD doivent être qualifiées de lésées. Il est en effet indéniable qu'en leur qualité de propriétaires des produits _____ jusqu'à leur

- 17/19 - P/19477/2013 revente subséquente à la société du recourant, C _____ BV puis B _____ LTD ont subi une atteinte directe à leur patrimoine matérialisée par le non-paiement de la contrepartie de la marchandise contenue dans les cuves. En admettant d'ailleurs l'appauvrissement potentiel de B _____ LTD en sa qualité de propriétaire des produits _____, le recourant a admis la qualité de lésée de cette dernière et, ainsi, sa qualité de partie plaignante. Quant à celle de C _____ BV, l'instruction n'a, en l'état, pas permis de déterminer les dates exactes de prélèvements litigieux, lesquels pourraient également avoir eu lieu avant le transfert des obligations à B _____ LTD en octobre 2012. Dans ces circonstances, force est d'admettre que l'intéressée dispose également de la qualité de lésé et, partant, doit être admise en tant que partie plaignante.

E. 4

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 6.1

Les intimées, qui obtiennent gain de cause dans la mesure où elles ont sollicité la confirmation de l'ordonnance entreprise, ont droit à une indemnité (art. 436 al. 1 et 433 al. 1 let. a CPP). Celle-ci n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure et seules les heures nécessaires passées effectivement et à bon escient à la préparation de la défense doivent être retenues, le juge devant s'inspirer des règles en vigueur en matière de défraiement de l'avocat d'office, de manière à éviter que les activités qui ne sont pas directement et raisonnablement en rapport avec les besoins effectifs de la conduite du procès soient indemnisées (J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889; N. SCHMID, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, Zurich 2009, n. 751).

E. 6.2

En l'espèce, l'indemnité requise (chiffrée à CHF 4'100.- et correspondant à plus de 10 heures de travail) est excessive et, partant, pas nécessaire à l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure. Elle sera en conséquence réduite de moitié, soit CHF 1'750.- hors TVA, au tarif de collaborateur arrêté à CHF 350.- / heure, correspondant à 5 heures, largement suffisantes pour prendre connaissance du recours (2 heures) et y répondre (3 heures) par des observations, les questions traitées ayant déjà été abordées par les parties dans un échange de correspondances intervenu aux mois de mai, juin et juillet 2017. Cette indemnité sera mise à la charge du recourant (art. 433 al. 1 let. a CPP). * * * * *

- 18/19 - P/19477/2013